

Arrêt

n° 306 278 du 8 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Me Eric MASSIN**
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2024, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2024 et, notifiée le 24 avril 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me Eric MASSIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 mai 2023 et il a introduit une demande de protection internationale le 4 mai 2024.

1.2. Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

1.3. Le 11 juillet 2023, le requérant a été éloigné vers la France.

1.4. Le 30 janvier 2024, il a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Un relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac a révélé que les empreintes digitales du requérant ont été relevées le 7 janvier 2019, le 19 juin 2019, le 5 novembre 2019, et le 16 décembre 2019 en France.

1.5. Le 2 février 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge du requérant, en application de l'article 18-1 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.6. Le 15 février 2024, les autorités françaises ont rejeté la demande de reprise en charge. Le 1^{er} mars 2024, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de révision.

1.7. Suite à l'absence de réponse des autorités françaises, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises, le 26 mars 2024, une nouvelle demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18-1 du Règlement Dublin III.

1.8. Le 7 avril 2024, les autorités françaises ont marqué leur accord à la demande des autorités belges, en application de l'article 18-1 du Règlement Dublin III.

1.9. Le 23 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués (ci-après : les premier et second acte attaqués), sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 11/07/2023 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 30/01/2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en France le 07/01/2019 ([...]), le 19/06/2019 ([...]) et le 05/11/2019 ([...]) et le 16/12/2019 ([...]) ;

considérant que lors de son audition, l'intéressé a reconnu avoir déposé une demande de protection internationale en France ; considérant qu'il a ajouté que cette demande avait été refusée ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 02/02/2024 sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités françaises ont rejeté cette demande de reprise en charge le 15/02/2024 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande en révision sur base de l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 le 01/03/2024 ;

Considérant que, suite à l'absence de réponse des autorités françaises, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une nouvelle demande de reprise en charge sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 26/03/2024 ;

Considérant que les autorités françaises ont accepté cette demande de reprise en charge sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 07/04/2024 (réf. des autorités françaises : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres depuis sa demande de protection internationale en France ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que sa soeur se trouvait actuellement en Belgique ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que la sœur de l'intéressé est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « On vivait dans la même maison avec ma sœur. Elle a donné des conseils et elle m'avait conseillé de sortir de mes activités politiques. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsque celle-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Je suis resté en contact avec elle, mais elle ne m'a donné aucune aide. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec sa sœur : « Lorsque j'étais venu en Belgique, j'étais allé la voir plusieurs fois et voir ces enfants. Chaque fois que j'allais chez elle, les enfants ne me laissaient pas partir. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis dans la rue » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de se voir ponctuellement ; considérant de plus que l'intéressé n'a pas déclaré aider sa sœur, et qu'il n'a pas non plus déclaré recevoir de l'aide de sa sœur ; considérant de plus que

l'intéressé a déclaré être à la rue et qu'il ne vit dès lors pas chez sa sœur ; considérant que l'intéressé sera pris en charge par les autorités françaises, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que si l'intéressé désire garder le contact avec sa sœur, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire français ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, ou que sa sœur ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant dès lors que ces éléments ne sauraient justifier l'application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 par les autorités belges ;

Considérant que le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « problèmes médicaux » et « Mal au ventre, mal au cou, mal au doigt indice (sic) gauche. » ; considérant que lors de son audition le 01/02/2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai un problème à mon index gauche. J'avais subi une mutilation en Guinée. J'ai mal à l'estomac et à mon cou. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant ensuite que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux

dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ; considérant que pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ; (p.112) la durée de validité de la PUMA est d'une année, à l'issue de cette période, elle est renouvelable seulement si le requérant dispose d'une attestation de demande de protection internationale en cours de validité (p.113).

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de cette obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins (p.112) ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale (p.113) ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale. Les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) ; considérant que si dans la pratique, il existe certaines difficultés (notamment le refus de certains professionnels de travailler avec des patients non francophones, faute d'outils de communication et de moyens financiers pour travailler avec des interprètes), il n'indique pas que les demandeurs nécessitant des soins pour des problèmes de santé mentale se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès à ces soins (p. 113) ;

Considérant que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes ; considérant que cet accompagnement adapté est assuré, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris ainsi qu'aux centres Comede et Osiris à Marseille, à Mana à Bordeaux, à Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon et Clermont Ferrand, à Parole Sans Frontière à Strasbourg, au Comede dans le département de la Loire et enfin en Guyane, dans l'Outre-mer (p. 113) ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable) ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je préfère la Belgique, parce que c'est le pays de la capitale de l'Union européenne.

Après avoir été refusé en France, je suis venu avec l'espoir qu'ici la Belgique allait accepter ma demande d'asile.

Si je suis retourné ici, c'est parce que j'aime ce pays. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la France. Dès lors, l'intéressé pourra ré-évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas retourner en France. Parce qu'après avoir passé cinq jours là-bas et avoir reçu un refus à ma demande d'asile. J'ai reçu un ordre de quitter le territoire, donc ils ont décidé que je ne pouvais plus rester chez eux. » ;

Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités françaises que la demande de protection internationale de l'intéressé en France a effectivement été rejetée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités françaises ; considérant qu'il n'y a pas de limites quant aux nombres de demandes subséquentes qui peuvent être introduites ; considérant que le choix d'introduire ou non une nouvelle demande de protection internationale revient à l'intéressé et que rien ne l'en empêche dans la législation française ; qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que celui-ci pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p.86) que l'intéressé peut introduire une demande subséquente lorsque : sa demande de protection internationale a été rejetée par la CNDA ou par l'OFPPRA sans qu'un recours n'ait été introduit, ou lorsque l'intéressé a préalablement retiré sa demande de protection internationale et n'a pas demandé sa réouverture dans un délai de 9 mois, ou encore, si l'OFPPRA a pris la décision d'interrompre le traitement de la demande et une période de neuf mois s'est écoulée, et enfin, lorsque l'intéressé a quitté le territoire français, y compris pour retourner dans son pays d'origine (P.86) ;

Considérant que le demandeur doit alors présenter des faits ou éléments de preuve nouveaux ou qui n'avaient pu être présentés lors de l'examen de la demande de protection internationale précédente pour des motifs justifiés (p.86) ;

Lorsqu'une demande subséquente est introduite, le délai autorisé pour transmettre la demande de protection internationale complétée est plus court qu'en cas de première demande : au lieu de 21 jours, le demandeur de protection internationale dispose de 8 jours pour présenter sa demande ultérieure devant l'OFPPRA. Si la demande est incomplète, le demandeur de protection internationale dispose de 4 jours, au lieu de 8 jours, dans le cas d'une première application, pour envoyer les éléments manquants. Si une mesure de renvoi a été prise à la suite du rejet de la première demande de protection internationale, elle sera suspendue pendant l'examen de la demande subséquente. (p. 86) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France », 2022 Update, May 2023 (p.72) que la procédure accélérée l'est automatiquement lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr (1), et la demande subséquente du demandeur n'est pas irrecevable (2). Ensuite, la procédure accélérée sera appliquée lorsque la préfecture a indiqué que le demandeur refuse de donner ses empreintes digitales (3), lorsque lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur a présenté une fausse identité ou de faux documents de voyage, ou a fourni des informations erronées sur sa nationalité ou sur ses conditions

d'entrée sur le territoire français ou a introduit plusieurs demandes de protection internationale sous des identités différentes (4), la demande de protection internationale n'a pas été enregistrée dans les 90 jours suivants l'entrée de l'étranger sur le territoire français (5), la demande n'a été présentée que pour empêcher une mesure de renvoi notifiée ou imminente (6), la présence de l'étranger en France constitue une menace sérieuse pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale (7) ;

Considérant que le déroulement de l'audition est identique à la procédure ordinaire et que la décision prise suite à une procédure accélérée est susceptible d'appel (suspensif) devant la Cour Administrative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « country Report : France » 2022 Update, May 2023 (p.49-51) que les demandeurs de protection internationale doivent compter sur le soutien juridique des avocats au niveau des instances de recours et la loi prévoit une aide juridique. Ce droit à l'aide juridique est un droit automatique accordé sur demande. En pratique, l'assistance juridique est largement accordée ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure accélérée les demandeurs bénéficient également d'une assistance juridique, dans les mêmes conditions que pour la procédure ordinaire ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une assistance juridique appropriée en cas de transfert en France ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités françaises sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national français de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la France vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités françaises décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant ensuite que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 96), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs de protection internationale sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.96) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.97) ; Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France : premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs de protection internationale, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.95) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée ; que même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.104), rien n'indique que l'intéressé se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant également que le rapport AIDA précité (p.96) ainsi que le factsheet « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to France¹ » réalisé par le Ministère de l'Intérieur français indique que les demandeurs de protection internationale déposant une demande subséquente peuvent se voir réduire ou refuser l'accès aux conditions matérielles d'accueil ; considérant toutefois que le factsheet précité indique que la situation personnelle du demandeur est toujours prise en considération et que l'accès aux conditions matérielles d'accueil peut être autorisée

suivant les cas ; de plus, toujours selon le factsheet précité, même les demandeurs dont les conditions matérielles d'accueil ont été retirées ont néanmoins toujours accès à la couverture santé, et peuvent accéder au système universel d'hébergement pour les sans-abris ; de plus, de nombreuses autorités locales proposent différentes aides pour les personnes ayant des moyens limités ; considérant enfin que toute décision de refus ou de réduction des conditions d'accueil est susceptible d'appel devant la Cour Administrative (AIDA, p.100) ;

Considérant que selon le rapport AIDA précité (p. 95), les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national.

Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; depuis 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 36 106 demandeurs d'asile ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, dont 19 378 en 2022. Cependant, ce plan a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient presque plus facile d'être hébergé depuis Paris que depuis d'autres lieux. En outre, il peut conduire à la privation de toutes les conditions d'accueil pour les personnes qui n'acceptent pas d'aller dans une autre région (27 % entre janvier 2021 et juillet 2022) (p. 95) ;

Considérant qu'en 2022, le nombre de demandeurs de protection internationale hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 62 % des demandeurs de protection internationale éligibles aux conditions matérielles d'accueil – soit 100 598 personnes au total à fin décembre 2022 selon l'OFII – étaient effectivement hébergés contre 58 % fin décembre 2021. Si l'on y ajoute les demandeurs de protection qui ne bénéficient pas des conditions d'accueil, on peut considérer qu'au moins 80 000 demandeurs d'asile n'étaient pas hébergés en France à fin 2022 (p.103) ;

Considérant au surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs de protection internationale en 2023 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est respecté (p.104) ; Considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement (p.103) ; La mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent (p.103) ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs de protection internationale, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent : (p.107)

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 809 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 2022. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes de protection internationale et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel ;

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé la protection internationale ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées ;

Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthé (p.105-107) ; et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tentcampcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants

mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de son article 3 ;

Considérant que l'analyse approfondie du rapport précité démontre en outre que la mise en oeuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c Etat belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports et documents permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et

systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trsterjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes françaises en France ».

2. Remarque préalable

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours « Eu égard à la volonté manifestée par le requérant lui-même de regagner la France ». A cet égard, elle précise que « Il appert effectivement du dossier administratif du requérant qu'en date 29 avril 2024, il avait signé, sans réserve ou observe aucune, une déclaration selon laquelle il souhaitait retourner en France ».

2.1.2. Le Conseil constate que le recours introduit par la partie requérante date du 4 mai 2024, à savoir postérieurement à la déclaration susmentionnée, de sorte que la volonté du requérant de contester les actes attaqués est démontrée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité du recours « Compte tenu des interrogations quant à la capacité du requérant à agir seul en justice ». A cet égard, elle précise que « Dès lors que le recours introductif d'instance insiste, à plusieurs reprises, sur le fait que le requérant serait un « malade mental », nécessitant des soins particuliers, l'on ne peut que s'interroger sur la recevabilité d'un modus operandi ayant consisté pour un conseil à représenter le requérant en dehors de toutes procédures judiciaires de protection des malades mentaux ».

2.2.2. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucun document médical relatif à l'état de santé du requérant ou à une incapacité juridique dans son chef, que la partie requérante n'a joint aucun document médical à l'appui du présent recours, et qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant, contenues au dossier administratif, qu'il serait dans un état d'incapacité à pouvoir agir en justice. Dès lors, le requérant doit être considéré comme ayant la capacité juridique d'agir en son nom propre dans le cadre de la présente procédure.

2.3. Il en résulte que les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

4.3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après : la Charte), des articles 3, 5 et 17 du Règlement Dublin III, de l'article 22 de la Constitution, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « ainsi que concernant la motivation matérielle », des droits de la défense « et en particulier le respect du principe du contradictoire et du droit d'être entendu », des principes généraux de bonn[e] administration « parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3.3.2. Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et aux principes invoqués, la partie requérante soutient que « La décision entreprise - par laquelle la partie défenderesse considère qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement 604/2013 et que, par conséquent, la France est responsable de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante - est motivée de façon insuffisante et inadéquate [...] Il convient d'ajouter à cela que la partie défenderesse a également omis de procéder à un examen adéquat de la situation particulière du requérant.

La partie adverse ne tient pas suffisamment compte du fait que le requérant a signalé qu'il avait des problèmes de santé.

Qu'un examen médical préalable à l'adoption de la décision attaquée aurait fait preuve d'un comportement prudent et soigneux dans le chef de la partie adverse.

Qu'elle n'en a rien fait se contentant même de dire que l'état de santé du requérant ne serait pas critique, alors que le fait que l'état de santé ne serait pas critique n'empêche qu'il risque d'être victime d'un traitement inhumain et dégradant.

Qu'en ce qui concerne la santé mentale du requérant la partie adverse se contente d'un exposé général, sans examen particulier.

Qu'il est pourtant établi, également par le dernier rapport susmentionné, que l'accès à des soins de santé et plus particulièrement les soins psychologiques en France est plus que problématique [...] Que la partie adverse n'a pas non plus tenu compte de l'impact d'une incarcération en vue d'une expulsion sur la santé mentale du requérant notoirement fragile, , ni de l'expulsion forcée en lui-même sur l'équilibre mental du requérant.

Qu'à défaut et tenant compte de ses ennuis de santé, c'est à bon droit que le requérant invoque un risque de traitement inhumain, contraire à l'article 3 CEDH.

Il est par ailleurs à remarquer que la motivation de la partie adverse n'est pas pertinente.

Le fait qu'aucune procédure 9ter n'a été introduit n'implique nullement qu'il n'aurait pas de problèmes de santé et cela est d'autant plus vrai que le requérant a dès le début de sa procédure d'asile fait état de problèmes.

Que la non-introduction par un malade mental d'une demande de 9ter ne peut aucunement justifier une analyse concluant à une absence de problèmes et cela d'autant plus que des documents médicaux avaient été déposés.

La partie adverse dispose par ailleurs de la possibilité de procéder à un examen médical. Qu'on peut s'attendre à ce qu'une autorité normalement prudente et soigneuse procède à un tel examen, plutôt que de se baser sur une analyse non professionnelle de la situation du requérant.

Il n'y a par ailleurs aucun élément du dossier qui permet d'apprécier que la situation médicale du requérant ne serait pas « particulièrement » grave ou « suffisamment critique ».

Il s'agit d'une pure supposition de la partie adverse, qui n'est fondé sur rien.

En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet, particulier et surtout actualisé des données de l'espèce avant de prendre une décision (C.E., 31 mai 1979,

S.A. Integan, n°19.671). La partie défenderesse, à défaut d'avoir actualisé et multiplié ses sources, a manqué à son devoir de minutie ».

En outre, elle relève que « la partie adverse n'a même pas donné au requérant la possibilité d'organiser son départ volontaire, vu qu'elle a pris immédiatement une décision de maintien.

Que la partie adverse ne motive en rien pourquoi une exécution immédiate, ni pourquoi aucun délai n'est donné pour obtempérer à l'OQT.

Que par ailleurs, il y a lieu de constater que la partie adverse ne s'est pas non plus assuré du fait que le requérant sera accueilli dans des circonstances conformes à ses besoins par les autorités Françaises.

Qu'elle n'en a rien fait, et s'est contenté d'adresser des demandes standard aux autorités Françaises, qui ont répondu de manière tout aussi standardisée.

Que cela constitue une violation de l'article 3 CEDH.

Que le requérant estime qu'à tout le moins, il s'agit là bien d'éléments pertinents qui empêchent de maintenir la présomption de confiance mutuelle entre états membres.

Que le dernier rapport AIDA concernant la France confirme par ailleurs que la situation d'accueil est tout à fait problématique.

Que notamment pour les demandes subséquentes l'accueil peut être refusé [...] La situation s'est aggravée de manière générale mais plus particulièrement pour les hommes seuls [...] le rapport confirme qu'il s'agit d'une situation qui dure depuis des années [...] Que dans la mesure où la DPI du requérant est une demande subséquente, le risque de se retrouver à nouveau à la rue est donc pratiquement certain.

Que le fait que les autorités belges ne se sont pas assurés de la réalité d'un accueil en France est donc tout à fait problématique.

Que l'accès à la procédure l'est aussi, qu'à cet égard, il y a lieu de noter que le requérant risque un refoulement vers son pays d'origine.

Que le requérant se réfère au dernier rapport AIDA :

https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-FR_2022-Up-date.pdf UPDATE MAI 2023

https://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/etude_sante_mentale_web.pdf

18/09/2023

Qu'au contraire, il n'est pas suffisamment tenu compte des problèmes mentaux :

Qu'il y a lieu de tenir compte que la demande de protection internationale du requérant sera considérée comme demande subséquente, vu qu'il s'agit d'un retour dans le cadre Dublin et que sa précédente demande a été refusée (cfr décision attaquée p. 5)

Que dans ce cas, les obstacles d'accès à une procédure équitable seront encore plus nombreux et le risque d'un refoulement également plus grand.

Que le requérant estime donc qu'un risque de refoulement est bien réel.

Que la partie adverse a manqué de soin en n' examinant pas la situation actuelle qui prévaut.

Qu'à supposer que le requérant obtienne l'accès au territoire, qu'il n'est pas du tout certain qu'il y recevra un accueil adapté, ni les soins nécessaires.

Que si la France dispose d'un système médical performant, il faut vérifier si le requérant aura accès à ce système ». A cet égard, elle reproduit des extraits du rapport « AIDA-update 2023 » afin de relever que « Qu'il ressort clairement de ces informations qu'à part l'aide médicale urgente, le requérant devra attendre au moins trois mois – et cela uniquement s'il a pu obtenir une résidence, ce qui est également problématique et risque donc de prolonger encore les délais d'attente.

Qu'il est donc clair qu'à défaut d'avoir la confirmation expresse que les besoins spécifiques du requérant seront pris en considération, il est à craindre que cela ne sera pas le cas.

Que l'analyse du rapport AIDA par la partie adverse est donc clairement sélective ».

Elle ajoute que « Que le fait que les autorités françaises seraient avisés par les autorités belges de l'arrivée du requérant n'implique nullement qu'ils seront avisés des besoins spécifiques du requérant ni que ces soins seront disponibles et accessibles.

Que le requérant a d'ailleurs fait état de problèmes de traitement à son arrivée en Belgique.

Qu'ainsi un risque de violation de l'article 3 CEDH est établi.

Qu'à tout le moins, il y a lieu de constater que la motivation de l'acte attaqué est entachée de divers erreurs d'appréciation manifeste, qu'elle n'a pas été prise avec le soin requis.

Que le requérant n'a par ailleurs pas été interrogé sur l'évolution de sa santé physique et psychique avant la prise de décision ».

Par ailleurs, elle affirme que « au niveau de la méconnaissance de l'article 8 CEDH il y a lieu de constater que la motivation de la décision attaquée n'est ni adéquate, ni pertinente, ni prise avec le soin requis ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, à l'article 22 de la Constitution et au principe de proportionnalité, elle fait valoir que « c'est à tort que sans réellement

entendre le requérant sur ses liens familiaux et de dépendance, la partie adverse a estimé que la vie privée et familiale du requérant ne justifiait pas le traitement de sa demande d'asile en Belgique.

Que ce faisant l'OE n'a pas non plus pris en considération l'influence psychologique de l'absence familiale sur le bien-être psychologique [...] Qu'aucune mise en balance n'est effectuée, à tout le moins, il y a lieu de constater que celle-ci est manifestement déraisonnable.

Que si l'OE estime qu'il « n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant qu'il existe – au niveau de sa vie privée et familiale – des éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux, il y a lieu de constater qu'aucune question spécifique n'a été posée au requérant.

Qu'il s'agit d'une méconnaissance du droit d'être entendu, qui doit être fait en connaissance de cause, c.à.d. qu'il appartenait à l'OE soit d'informer le requérant sur les éléments importants, comme une dépendance éventuelle, soit de poser des questions suffisamment précises.

Qu'il y a lieu de constater que ni l'un ni l'autre n'a été fait.

Que dans ces circonstances aucune conséquence ne peut être tirée d'une éventuelle absence de déclarations du requérant à ce sujet.

Que dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée et en attendant son annulation à la suspension par la voie de l'extrême urgence ».

4.3.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 6 et 13 de la CEDH, ainsi que des articles 3, 5 et 17 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ses dispositions.

4.3.5.1. Sur le moyen unique, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit, toutefois, tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation du premier acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la France est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

La partie requérante critique, cependant, la situation générale qui prévaut en France, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et aux procédures suivies pour le traitement de ces demandes. Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait, en raison de cette même situation, ainsi que de la circonstance qu'il a signalé « qu'il avait des problèmes de santé ».

4.3.6.1. A cet égard, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales

de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une

présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.6.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a conclu que « il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites le 1^{er} février 2024, et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : France » 2022 Update, May 2023 » (ci-après : le rapport AIDA). Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile français souffrait de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en France, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, susmentionné, et conclu que le transfert du requérant vers la France ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à considérer « La partie adverse ne tient pas suffisamment compte du fait que le requérant a signalé qu'il avait des problèmes de santé » et se contente de mettre l'accent sur des extraits généraux du rapport AIDA susmentionné, évoquant, de manière très générale, les difficultés d'accueil rencontrées par certains demandeurs de protection internationale « dublinés », la situation d'accueil et les difficultés d'accès aux soins, notamment de soutien psychologique. Cependant, le Conseil rappelle que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont le premier acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef du requérant en cas de transfert vers la France.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort du document intitulé « Déclaration » du 1^{er} février 2024, que le requérant, a été interrogé sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers la France, et qu'il s'est contenté de faire valoir ne pas vouloir retourner en France « Parce qu'après avoir passé cinq jours là-bas et avoir reçu un refus à ma demande d'asile. J'ai reçu un ordre de quitter le

territoire, donc ils ont décidé que je ne pouvais plus rester chez eux ». Force, dès lors, est de constater que le requérant n'invoque aucun antécédent de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou d'accès aux soins de santé à la suite de son transfert vers la France.

Partant, l'allégation selon laquelle « dans la mesure où la DPI du requérant est une demande subséquente, le risque de se retrouver à nouveau à la rue est donc pratiquement certain », ne saurait être retenue, en l'espèce.

De surcroît, l'allégation selon laquelle « la partie adverse ne s'est pas non pl[u]s assuré[e] du fait que le requérant sera accueilli dans des circonstances conformes à ses besoins par les autorités [françaises] », ne saurait être retenue, dès lors, qu'il ressort du premier acte attaqué, que « *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités françaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat Membre responsable)* » et que « *la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment)* ».

4.3.6.3. S'agissant plus particulièrement de l'état de santé du requérant et de l'état de vulnérabilité allégué, le Conseil relève d'emblée que si le requérant affirme avoir des problèmes médicaux, en termes de requête, aucun élément du dossier ne révèle l'existence d'une pathologie ou d'un traitement qui serait en cours.

Au demeurant, la partie requérante ne prétend pas avoir versé le moindre document à cet égard, ni s'être trouvée dans l'impossibilité de le faire. Elle reste également en défaut de joindre de tels documents à l'appui de son recours, en particulier concernant des problèmes psychologiques invoqués pour la première fois en termes de requête.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *le formulaire d'inscription de l'intéressé, rempli lors du dépôt de sa demande de protection internationale en Belgique, indique « problèmes médicaux » et « Mal au ventre, mal au cou, mal au doigt indice (sic) gauche.* » ; *considérant que lors de son audition le 01/02/2024, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai un problème à mon index gauche. J'avais subi une mutilation en Guinée. J'ai mal à l'estomac et à mon cou.* » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce jour qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale [...] en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 [...] l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'il n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée [...] ».

A cet égard, il ressort du document intitulé « Déclaration » du 1^{er} février 2024, que le requérant a été, spécifiquement, interrogé sur son état de santé, et qu'il s'est limité à déclarer que « J'ai un problème à mon index gauche. J'avais subi une mutilation en Guinée. J'ai mal à l'estomac et à mon cou ».

Partant, l'argumentation selon laquelle « La partie adverse dispose par ailleurs de la possibilité de procéder à un examen médical. Qu'on peut s'attendre à ce qu'une autorité normalement prudente et soigneuse procède à un tel examen, plutôt que de se baser sur une analyse non professionnelle de la situation du requérant.

Il n'y a par ailleurs aucun élément du dossier qui permet d'apprécier que la situation médicale du requérant ne serait pas « particulièrement » grave ou « suffisamment critique »

Il s'agit d'une pure supposition de la partie adverse, qui n'est fondé sur rien », n'est pas pertinente, en l'espèce.

Interrogée, à l'audience du 7 mai 2024, concernant les problèmes médicaux du requérant, la partie requérante a déclaré ne pas avoir de documents médicaux à produire et s'est référée, pour le surplus, à la requête.

En outre, il ressort de l'acte attaqué qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a également analysé l'accès aux soins de santé en France pour les demandeurs de protection internationale, de manière plus générale, en s'appuyant sur le rapport AIDA 2022, mis à jour en 2023 et relevant à cet égard que « *il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 112) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ; considérant que pendant les trois premiers mois, ils n'ont accès qu'au Dispositif Soins Urgents et Vitaux (DSSU) [...] » et que « les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale (p.113) ;*

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs de protection internationale dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique (p. 113) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2022 Update, May 2023 que la législation nationale ne prévoit pas de garantie spécifique pour l'accès aux soins liés aux problèmes de santé mentale. Les demandeurs de protection internationale peuvent théoriquement bénéficier d'un suivi psychiatrique ou psychologique grâce à leur couverture santé (AME ou PUMA) ; considérant que si dans la pratique, il existe certaines difficultés (notamment le refus de certains professionnels de travailler avec des patients non francophones, faute d'outils de communication et de moyens financiers pour travailler avec des interprètes), il n'indique pas que les demandeurs nécessitant des soins pour des problèmes de santé mentale se verraient automatiquement et systématiquement refuser l'accès à ces soins (p. 113) ;

Considérant que les victimes de torture ou les demandeurs de protection internationale traumatisés peuvent être conseillés dans quelques structures d'ONG qui s'occupent spécifiquement de ces traumatismes ; considérant que cet accompagnement adapté est assuré, par exemple, au Centre Primo Levi et au Comede à Paris ainsi qu'aux centres Comede et Osiris à Marseille, à Mana à Bordeaux, à Forum réfugiés - Centre Cosi Essor à Lyon et Clermont Ferrand, à Parole Sans Frontière à Strasbourg, au Comede dans le département de la Loire et enfin en Guyane, dans l'Outre-mer (p. 113) ;

Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ». Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante en termes de requête, laquelle se réfère, notamment, à un rapport relatif aux soins de santé psychologiques en France, de 2023 et à développer une argumentation relative à l'aide médicale urgente.

4.3.6.4. Quant au reproche tenant à l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse « de l'impact d'une incarcération » sur l'état de santé du requérant, il n'apparaît pas pouvoir emporter la suspension de l'exécution des actes attaqués, étant dirigé à l'encontre d'une mesure « d'incarcération » manifestation distincte des actes litigieux, consistant en une décision de refus de séjour (premier acte attaqué), un ordre de quitter le territoire (second acte attaqué).

L'invocation de l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, de l'impact et d'une « expulsion forcée » sur l'état de santé du requérant n'appelle pas d'autre analyse, l'existence de l'impact vanté ne reposant que sur des affirmations non étayées, ne trouvant aucun écho, au dossier administratif.

La critique relative au passage de la motivation du premier acte attaqué relevant l'absence d'introduction, par le requérant, d'une « procédure 9ter » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, cette critique se rapporte à des considérations qui peuvent être considérées comme surabondantes par rapport aux autres développements que la partie défenderesse a consacrés à la prise en compte de la situation médicale du requérant, de sorte qu'elle apparaît dépourvue de toute portée utile.

4.3.6.5. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Suisse n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en France. La partie requérante ne démontre pas, davantage, que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des éléments se rapportant tant à la situation générale prévalant en France, qu'aux circonstances propres au requérant dont elle pouvait avoir connaissance, ni qu'elle n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable. Aucune erreur manifeste d'appréciation, ni aucune méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen, ni des obligations s'imposant à la partie défenderesse en termes de motivation matérielle et/ou formelle de ses décisions ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard.

4.3.6.6. Pour le reste, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à relever que « la partie adverse n'a même pas donné au requérant la possibilité d'organiser son départ volontaire, vu qu'elle a pris immédiatement une décision de maintien [...] la partie adverse ne motive en rien pourquoi une exécution immédiate, ni pourquoi aucun délai n'est donné pour obtempérer à l'OQT », dès lors qu'en toute hypothèse, elle reste en défaut d'établir le préjudice que causerait au requérant l'omission relevée.

4.3.7.1. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, il convient de relever que cette disposition ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.7.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale entre le requérant et sa sœur, et a considéré, à cet égard, que « *Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge)* » ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée [...] l'intéressée a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « On vivait dans la même maison avec ma sœur. Elle a donné des conseils et elle m'avait conseillé de sortir de mes activités politiques. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec sa sœur lorsque celle-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Je suis resté en contact avec elle, mais elle ne m'a donné aucune aide. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec sa sœur : « Lorsque j'étais venu en Belgique, j'étais allé la voir plusieurs fois et voir ces enfants. Chaque fois que j'allais chez elle, les enfants ne me laissaient pas partir. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je suis dans la rue » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et la sœur qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de se voir ponctuellement ; considérant de plus que l'intéressé n'a pas déclaré aider sa sœur, et qu'il n'a pas non plus déclaré recevoir de l'aide de sa sœur ; considérant de plus que l'intéressé a déclaré être à la rue et qu'il ne vit dès lors pas chez sa sœur ; considérant que l'intéressé sera pris en charge par les autorités françaises, et que la sœur en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que si l'intéressé désire garder le contact avec sa sœur, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire français ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en France, ou que sa sœur ne pourrait se prendre en charge seule en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ».

La partie requérante ne conteste pas valablement cette motivation, se limitant à soutenir que « aucune mise en balance n'est effectuée, à tout le moins, il y a lieu de constater que celle-ci est manifestement déraisonnable [...] si l'OE estime qu'il « n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant qu'il existe – au niveau de sa vie privée et familiale – des éléments supplémentaires de dépendance, autre que les liens affectifs normaux, il y a lieu de constater qu'aucune question spécifique n'a été posée au requérant [...] il s'agit d'une méconnaissance du droit d'être entendu, qui doit être fait en connaissance de cause, c.à.d. qu'il appartenait à l'OE soit d'informer le requérant sur les éléments importants, comme une dépendance éventuelle, soit de poser des questions suffisamment précises ».

Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

De surcroît, il ressort du document intitulé « Déclaration » du 1^{er} février 2024, que le requérant a été en mesure de faire valoir les éléments de vie privée et familiale. Ainsi, il a été, spécifiquement, interrogé sur la présence de membres de famille en Belgique, et à la question « Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille] ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ? », il a déclaré que « Lorsque j'étais venu en Belgique, j'étais allé la voir plusieurs fois et voir ses enfants. Chaque fois que j'allais chez elle, les enfants ne me laissaient pas partir ».

En outre, à la question « Quelle relation entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ? », il a déclaré que « Je suis restée en contact avec elle, mais elle n'a donné aucune aide ».

Au vu de ses déclarations, il convient de relever que les éléments mis en exergue par le requérant n'établissent pas une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'OE n'a pas non plus pris en considération l'influence psychologique de l'absence familiale sur le bien-être psychologique », ne saurait être retenue, en l'espèce, dès lors que mentionné *supra*, au point 4.3.6.3., du présent arrêt, que le requérant n'a nullement fait état de problème psychologique lors de sa déclaration du 1^{er} février 2024 et qu'il est resté en défaut de produire des documents médicaux relatifs à d'éventuels problèmes psychologiques.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale,

au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant n'établit pas la vie familiale dont il se prévaut, et n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.7.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Les considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, ainsi que l'invocation des jurisprudences et du rapport de 2023, ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par le requérant.

4.3.7.4. A toutes fins utiles, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas la moindre information portant sur l'existence d'une vie privée en Belgique.

4.3.7.5. Ensuite, s'agissant du droit d'être entendu, comme mentionné *supra*, il ressort du document intitulé « Déclaration » du 1^{er} février 2024, que le requérant a signé et qui figure au dossier administratif, que ce dernier a été entendu par la partie défenderesse. Dans ce document, il a ainsi mentionné la présence de sa sœur sur le territoire belge, élément qui a été pris en considération par la partie défenderesse. Partant, la violation du droit d'être entendu et du principe du contradictoire n'est pas fondée.

4.3.4 Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est sérieux en aucun de ses aspects.

4.3.5. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre, par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S.J. GOOVAERTS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S.J. GOOVAERTS

R. HANGANU